

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par

M. Tardy, Mme Dalloz, M. Terrot, M. Guilloteau, M. Salen, M. Cherpion, M. Sermier, M. Le Fur,  
M. Huet et M. Teissier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« sous réserve et dans la limite de la durée de prolongation du contrat à durée déterminée pour lequel cette aide a été demandée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat à durée déterminée ne peut être utilisé que dans certains cas bien précis. Tous les CDD n'ont pas vocation à être prolongés. Il faut donc préciser cette réserve pour éviter qu'un contrat d'avenir ne puisse devenir un CDD dérogatoire, et contourner ainsi le droit du travail.